

**Agglomération de
LAPALISSE - SAINT PRIX
RIVIERE BESBRE**

**PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987
modifiée par la Loi n°95.101 du 02 Février 1995
relative au renforcement de la protection de l'environnement
et son Décret d'application n° 95.1089 du 5 Octobre 1995

NOTE de PRÉSENTATION

I - HYDROLOGIE

1.1 - Bassin versant de la Besbre

La rivière prend sa source à la limite du Département du Puy de Dôme, près du Puy de Montoncel dans les monts des Bois Noirs, à une altitude de 1287 m. La rivière, dont l'axe d'écoulement général est Sud-Nord, rejoint la Loire à l'aval de Dompierre sur Besbre après un parcours de 99Km. L'altitude à la confluence est de 220m. La pente moyenne est de 10,75m/Km. Le bassin versant a une forme très allongée. Cette dernière aura tendance à atténuer les débits extrêmes vers l'aval, tout en favorisant la concentration des eaux de ruissellement des affluents. La partie amont du bassin est relativement boisée. La surface du bassin versant contrôlé au droit de la Commune est de 410 km².

Dans le haut bassin de la Besbre, une retenue gérée par EDF contrôle à Châtel Montagne un bassin versant de 135 km². La vocation de cette retenue n'est pas l'écrêtement des crues.

1.2. - Rappels hydrologiques

L'analyse du risque, outre la consultation des archives, a fait l'objet d'études, qui tiennent compte de l'état actuel de la rivière et de son environnement, destinées à faire ressortir les hypothèses de hauteurs d'eau dans les zones les plus exposées.

En effet, à la demande du Préfet de l'Allier, une étude hydraulique a été réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand en 1996. Cette étude a nécessité la construction, le calage et l'exploitation d'un modèle de simulation des crues de la BESBRE, et par conséquent, le levé d'un semis de points topographiques dans les zones exposées.

Les débits caractéristiques de crues pris en compte sont les suivants :

Q.10 = 112 m³/s. (débit de crue décennale)

Q.30 = 143 m³/s. (débit de crue trentennale)

Q.100 = 177 m³/s. (débit de crue centennale)

A titre indicatif, le débit de la crue de 1968 était de 140 m³/s..

II- ZONAGE

Les objectifs en matière de gestion des zones inondables, sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs nous conduisent à mettre en œuvre les principes suivants:

⊗ Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts;

⊗ Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans le champ d'expansion des crues;

⊗ Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le zonage a été établi à partir de la prise en compte de la crue dite d'allure centennale (177 m³/s.) et intègre la notion d'aléa. Il recouvre l'ensemble du territoire de la Commune.

L'objectif de la carte d'aléas est de deux ordres:

⊗ Apprécier le risque d'inondation vis-à-vis de la crue centennale de référence en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement;

☒ Préserver les champs d'expansion des crues, qui sont des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sports, etc...

On distingue trois niveaux de vitesse d'écoulement :

* Vitesse nulle (ou pratiquement nulle : ε)

* Vitesse nulle à faible : $V < 1$ m/s

* Vitesse moyenne à forte : $V > 1$ m/s

Il en résulte, après croisement avec les niveaux de hauteur définis - quant à eux - clairement par les textes, les **niveaux d'aléas** suivants :

H (m)	V(m/s)	Aléa	Type de zone
≤ 1	ε	Faible	Zone 3
>1 et ≤ 2	≤ 1	Moyen	Zone2
< 1	> 1		
> 2	≤ 1	Fort	Zone1
>1 et ≤ 2	> 1		
> 2	> 1	Très fort	

Les conditions d'écoulement des crues à Lapalisse ne génèrent pas d'aléa très fort, ni d'aléa moyen, par contre, il est créé une zone 3 qui concerne le champ d'expansion des crues en rase campagne.

- Zone 1 = ALEA FORT

- Zone 2 = ALEA FAIBLE

- Zone 3 = CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

III.- LE REGLEMENT

3.1 - Introduction

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics.

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols est une nécessité affirmée par la Loi N° 87.565 du 22 Juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile à la protection contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi N° 95.101 du 2 Février 1995 a institué le P.P.R. comme document unique des zones soumises à un risque majeur

3.2 - Responsabilités

La responsabilité en matière de prévention des risques naturels incombe à l'Etat et aux Communes.

L'ETAT doit :

- évaluer et afficher les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques,
- veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques,
- édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les **COMMUNES** doivent :

- tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme quant à l'affectation et l'utilisation des sols,
- informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

3.3 - Le cadre réglementaire

En application des articles 40.1 à 40.7 de la Loi n° 95.101 du 02 Février 1995, la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire désormais par l'établissement de **Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.)**.

Le contenu des P.P.R. ainsi que leur modalité d'application, sont décrits dans le Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Les P.P.R. doivent obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 du Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 :

- une note de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques définissant le zonage
- un règlement faisant apparaître les contraintes apportées à l'urbanisation notamment.

3.4 - Procédure administrative

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu aux deux alinéas précédents.

Le P.P.R approuvé constitue une servitude d'utilité publique et s'impose comme telle dans les documents d'urbanisme.

Toutefois, il faut rappeler que ce présent document n'autorise la construction que dans la mesure où le Plan d'occupation des Sols en vigueur le permet également.